

**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET
DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
KELAA DES SRAGHNA**



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/DPAI/KDS/BH/2025

Relatif aux:

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CINQ MOSQUEES DANS LA PROVINCE KELAA DES SRAGHNA

Marché passé par appel d'offres N° 01/DPAI/KELA/BH/2025 ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : LOTS DU PROJET

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE :

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER

ARTICLE 8: DROITS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 11: REVISION DES PRIX

ARTICLE 12 : PENALITE DE RETARD

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 16: RESTITUTION DES GARANTIES PECUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS

ARTICLE 17: PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

ARTICLE 18 ASSURANCE ET RESPONSABILITES

ARTICLE 19: NANTISSEMENT

ARTICLE 20: DECOMPTES PROVISOIRES

ARTICLE 21: ACOMPTES

ARTICLE 22: DECOMPTE DEFINITIF

ARTICLE 23: RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 24: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 25: RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 26 : TAXES

ARTICLE 27: CHARGES PARTICULIERES

ARTICLE 28: APPROVISIONNEMENT

ARTICLE 29: RESILIATION

ARTICLE 30: REGLEMENT DES SOMMES DUES

ARTICLE 31: MODE DE REGLEMENT

ARTICLE 32 : MESURES COERCITIVES

ARTICLE 33 : AGENT CHARGE DU SUIVI DE MARCHE

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE III: MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES OUVRAGES.

CHAPITRE IV: DECOMPOSITION DES QUANTITES PAR MOSQUEE

CHAPITRE V : BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 01/DPAI/KDS/BH/2025 en séance publique en vertu de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La délégation provinciale des affaires islamiques kelaat des sraghnas représenté par Le **délégué provincial des affaires islamiques Kelaa des sraghna**, désigné ci-après par **l'Administration** ou **Maître d'Ouvrage**.

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

La société.....représentée par M :.....
.....qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés.
Au capital social Taxe professionnelle n°
Numéro de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE).....
Identifiant fiscal N° :
Registre de commerce deSous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24
chiffres).....
ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « **Entrepreneur**»

D'AUTRE PART

2. cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce desous le
n°.....
Taxe professionnelle n°
Numéro de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE).....
Identifiant fiscal N° :
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « **Entrepreneur**»

D'AUTRE PART

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention.....(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.....

Au capital social Taxe professionnelle n°

Numéro de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE).....

Identifiant fiscal N° :

Registre de commerce de.....Sous le

n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.....

Au capital social Taxe professionnelle n°

Numéro de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE).....

Identifiant fiscal N° :

Registre de commerce de.....Sous le

n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de.....

- Membre 3 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Taxe professionnelle n°

Numéro de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE).....

Identifiant fiscal N° :

Registre de commerce de.....Sous le

n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de.....

D'AUTRE PART

coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de (banque)

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CINQ MOSQUEES DANS LA PROVINCE KELAA DES SRAGHNA.**

Les travaux à exécuter par l'entrepreneur comprennent :

- **PEINTURES;**
- **REVETEMENTS**

ARTICLE 2 : LOTS DU PROJET

Le Présent marché est à **lot unique** et porte sur l'exécution des corps d'état ci-après :

LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CINQ MOSQUEES DANS LA PROVINCE KELAA DES SRAGHNA.

Lieux des travaux :

PROVINCE	NOM DE LA MOSQUEE	CODE DE LA MOSQUEE	LIEU
KELAAT DES SRAGHNAS.	Nakhla 2	191032618	Pachalik El Kelaa des Sraghna
	El attiq	191033075	Commune Sour El Aaz
	Jouala	191032969	Commune Jouala
	Kazite	191034088	Commune El Aamria
	Douar Elfakarine	191033985	Commune Zemrane Charqia

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est La délégation provinciale des affaires islamiques kelaa des sraghna représentée par Le **délégué provincial des affaires islamiques KELAA DES SRAGHNA.**

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ :

•Les documents constitutifs du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T) approuvé par le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du présent cahier, ceux –ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

- Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :
 - Les ordres de services
 - Les avenants éventuels
 - La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

A-Textes généraux

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
3. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
4. Arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
5. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
10. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
11. Le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T);

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393(08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

B. Textes spéciaux

L'Entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements Français, Marocains et

Européens notamment :

1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises.
2. Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics [lorsqu'il s'agit d'un marché soumis au système de qualification et classification des entreprises de BTP].
3. Par dérogation à l'Article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68
4. les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites dites règlesBAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
5. les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
6. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
7. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
8. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967 ;
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou similaires.
10. Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique ;
11. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
12. Les conditions d'exécution du Gros œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
13. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
14. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
15. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment l'Article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
16. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
17. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
18. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
19. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
20. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
21. le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

NOTA :

L'entrepreneur devra se procurer tous les documents s'il ne les possède pas, y compris tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission, et ne pourra en aucun cas exciper de leur ignorance ni se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du projet, pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- avoir fait tout calcul et sous détail.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 8: DROITS D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu à l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante **(60)** jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, détermine. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG.T., il est prévu un délai d'exécution de **02 mois (Deux mois)** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la date prévu par l'ordre de service. Prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

ARTICLE 11: REVISION DES PRIX

Le présent marché est conclu à prix fermes, non révisables.

ARTICLE 12 : PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T., à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard de 1 pour mille (1/1000) du montant du marché par jour calendaire de retard.

Le dit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à **8%** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENTS

Les formalités de cautionnement celle prévu par l'article 15 du CCAGT.

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement **provisoire** a été fixé à **11.000,00DHS (onze mille Dirhams)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (**3%**) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (**20**) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 16 et article 64 du CCAGT.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (**10%**), elle cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (**7%**) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

ARTICLE 15: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 18 du CCAG.T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16: RESTITUTION DES GARANTIES PECUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui en tient lieu est libérée après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG.T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG.T, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux, et conformément aux articles 118 et 121 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics .

ARTICLE 17: PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

Conformément à l'article 21 du CCAGT.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un de ces collaborateurs désigné par lui et accepté par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire en application **de l'article 22 du CCAGT**.

ARTICLE 18 ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T. **Les attestations d'assurance doivent être remises** par le titulaire au maître d'ouvrage **avant** le commencement des travaux.

ARTICLE 19: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par **MONSIEUR LE DELEGUE PROVINCIAL DES AFFAIRES ISLAMIKES KELAA DES SRAGHNA**

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par **le Contrôleur local**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 20: DECOMPTES PROVISOIRES

1-il est dressé chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, à partir des attachements, un décompte provisoire, qu'il fait soumettre à la vérification du maître d'œuvre, le cas échéant, et à la signature du maître d'ouvrage indiquant la date d'acceptation des attachements telle que prévue à l'article 61 du CCAG-T et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2-Une copie de ce décompte est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.

3-En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des attachements et les éléments acceptés par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, doit lui être réglé.

4-En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des omissions ou des erreurs précitées.

ARTICLE 21: ACOMPTE

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 22: DECOMPTE DEFINITIF

Pour l'établissement du décompte définitif, il est fait application des dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 68 du CCAG-T.

ARTICLE 23: RECEPTION PROVISoire

Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Il ne sera pas prévu de réceptions partielles des travaux dans le cadre du présent marché.

Les opérations préalables à la réception comportent les alinéas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 73 du CCAGT.

Les conditions de prononciation de la réception provisoire des travaux sont conformes à l'article 73 du CCAGT.

ARTICLE 24: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à douze (12) mois à compter du lendemain de la date du procès-verbal de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 78 du CCAG.T, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas 1), 2), 3), et 4) du paragraphe A) de l'article 75 du CCAG.T

ARTICLE 25: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T.

La réception définitive sera prononcée à l'issue du délai de garantie, fixé à douze (12) mois à compter de la date du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du CCAG.T.

L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du CCAG-T, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

La réception définitive est prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 3- de l'article 75 du CCAG.T.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations prévues par l'article 75 du CCAG.T, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du CCAG.T.

ARTICLE 26 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 27: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :
Tous les frais de douane, taxes et impôts divers ;
Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par le maître d'ouvrage ;
Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux ;
Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux;
Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords;
Tous les frais de transports et de déplacement divers;
Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 28: APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre du présent marché, il ne sera pas prévu d'approvisionnement.

ARTICLE 29: RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de décès de l'entrepreneur en application de l'article 50 du CCAG-T;
- En cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur en application de l'article 51 du CCAG-T.
- En cas de liquidation ou redressement judiciaire en application de l'article 52 du CCAG-T.
- Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure, sauf s'il ya urgence jugée par le maître d'ouvrage conformément à l'article 79 de CCAGT.
- Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.
- Le marché peut être résilié aussi dans tous les autres cas prévus au CCAG.T.

ARTICLE 30: REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 31: MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 60-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.

ARTICLE 32 : MESURES COERCITIVES

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai, sauf si le maître d'ouvrage juge qu'il ya urgence n'est pas inférieur à 15 jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 79 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Rabat, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 33 AGENT CHARGE DU SUIVI DE MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un fonctionnaire désigné par le maître d'ouvrage.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié à l'entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

Au cours d'exécution des travaux, le représentant désigné par l'Administration a à tout moment le droit d'intervenir dans la conduite des travaux et pourra procéder à toute vérification portant sur la qualité du travail exécuté et sur le volume des prestations. Tout travail reconnu défectueux sera repris par l'entrepreneur sans que pour autant que les délais d'exécution prévu dans l'article 10 du présent marché soient modifiés.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre, sans qu'elles soient exhaustives, sont

- Suivi de la qualité et contrôle des travaux ;
- Coordinations ;
- Établissement des décomptes ;

CHAPITRE II :CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1: APROVISIONNEMENT

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillon aura été accepté par le maître d'ouvrage.

La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devront être faite au moins deux (4) jours avant son emploi, pour les matériaux préfabriqués ce délai sera d'un mois à pied d'œuvre.

Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été acceptée provisoirement par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur devra, en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Article 2: PROVENANCE DES MATERIAUX

Les provenances, les qualités, les conditions d'emploi, les modalités de réception, de contrôle et d'essai de tous matériaux ou produits fabriqués devront être conformes aux normes homologuées ou en vigueur au moment de la signature du marché. En aucun cas l'entrepreneur ne pourra prétendre ignorer l'une quelconque d'entre elles. Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine Marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux ou matériels d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché Marocain. Les matériaux et matériels proviendront des lieux d'extraction ou de production nationale ou des dépôts du Maroc. Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiqués ci avant, ainsi que leur conditions d'accès, d'exploitation et de vente.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Article 3: CONFORMITÉ DES MATÉRIAUX.

Avant l'utilisation d'un matériau, l'entrepreneur est tenu de présenter les certificats et attestations de provenance ou de fabrication, ainsi que les caractéristiques et fiches techniques.

Article 4: PROTECTION DES OUVRAGES.

Lors de l'exécution des travaux dans l'existant, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces descriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisées des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants. Ils pourront être, selon le cas, des planchers et bâches de protection, des garde gravois, des recouvrements par film plastique, des écrans anti-poussière, des films verticaux collés et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître d'ouvrage se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition à l'entreprise en début des travaux. Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

Article 5: RECEPTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera responsable de ses travaux jusqu'à réception de l'ensemble des ouvrages

Article 6: NETTOYAGE

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet. Les déchets devront être évacués hors du chantier au fur et à mesure de leur production.

Avant tout démarrage des travaux dans le minaret, l'entrepreneur devra procéder impérativement à un nettoyage complet de l'intérieur, y compris l'élimination de tous les déchets liés à la présence d'oiseaux (excréments, plumes, nids, etc.), afin d'assurer un environnement de travail sain, sécurisé et conforme aux règles d'hygiène. Ce nettoyage initial est à la charge exclusive de l'entrepreneur et devra être achevé avant toute autre intervention dans le minaret.

En fin de travaux, l'entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans l'ensemble des locaux affectés par les travaux, ainsi que dans les zones utilisées pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement en matériaux et l'évacuation des gravats.

En résumé, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans un meilleur état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier. En cas de non-respect de ces obligations, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les nettoyages nécessaires, sans mise en demeure préalable, sur simple constat, par une entreprise de son choix et aux frais exclusifs de l'entrepreneur défaillant.

Article 7: NUISANCES DE CHANTIER

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- Les bruits de chantier,
- Les poussières générées,
- La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier,
- Les salissures des voies publiques.

Article 8: APPROVISIONNEMENT EN EAU ET ÉLECTRICITÉ

Dans le cas où les branchements d'eau et d'électricité pour l'alimentation générale du chantier ne seraient pas réalisés lors du démarrage ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra assurer les approvisionnements à l'aide de citernes ou de groupes électrogènes. Ces matériels devront être en nombre suffisant pour ne pas gêner la cadence normale d'exécution des travaux.

CHAPITRE III: MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES OUVRAGES.

GÉNÉRALITÉS

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre, avoir pris pleine connaissance des lieux destinés à la réalisation du projet, les avoir examinés et s'être rendu compte sur place personnellement de toutes les sujétions et difficultés particulières aux travaux relatifs au projet. Et avoir été informé et avoir contrôlé toutes les indications et informations qui lui sont nécessaires auprès des services intéressés pour la bonne exécution des travaux dans les meilleures conditions suivant les règles de l'art et dans les délais impartis.

Dans le cas où il estimerait que certaines précautions particulières devraient être prises, il devra en aviser le maître d'ouvrage, (les frais de ces prestations de sécurité seront à la charge de l'entreprise).

L'entrepreneur sera tenu responsable de toutes les dégradations qu'il pourrait occasionner aux bâtiments existants ou à conserver lors de l'exécution de ces travaux, la remise en états de ces dégradations seront à la charge de l'entreprise.

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront toutes fournitures, pose et toutes sujétions. Aucune réclamation ne sera recevable au titre d'une omission au niveau des spécifications techniques détaillées dont l'entrepreneur pourrait se prévaloir pour ne pas exécuter un ouvrage sans qu'il ne soit fini pour être remis pour une parfaite exploitation au moment de la réception provisoire des travaux.

L'entrepreneur se procurera, à ses frais et risques, les terrains ou locaux dont il peut avoir besoin pour l'installation de chantier dans la mesure où ceux mis à sa disposition ne sont pas suffisants.

L'entrepreneur supportera toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte dans le chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

L'entrepreneur doit prendre sur chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de sécurité.

L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

L'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles causées, par l'approvisionnement, le bruit des engins et véhicules, les vibrations, les fumées, les poussières.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

IMPORTANT : Les ouvrages seront exécutés conformément aux prescriptions techniques et aux définitions des prix.

L'entrepreneur devra réaliser les prestations conformément aux indications du Maître d'Ouvrage, en veillant à ne pas dépasser les quantités allouées à chaque mosquée, sauf autorisation expresse du Maître d'Ouvrage après avis favorable.

Les études techniques jugées nécessaires par l'Administration seront réalisées à la charge de l'entreprise, par un bureau d'études techniques agréé, et visées par un bureau de contrôle agréé par le Maître d'Ouvrage. Ces études devront être soumises à l'approbation préalable de l'Administration.

L'entreprise devra notamment fournir, avant tout commencement des travaux, une attestation de stabilité confirmant :

- **la stabilité de la dalle de la mosquée vis-à-vis des travaux prévus au Prix N°1 : Revêtement de terrasse en carreaux de ciment, y compris la préparation du support et les charges induites par le décapage ;**
- **la stabilité de l'escalier vis-à-vis des travaux prévus au Prix N°17 Fourniture et pose de garde-corps en fer forgé pour escalier intérieur ;**

Prix 01: Revêtement de terrasse en carreaux de ciment, y compris préparation du support et plinthes

Travaux comprenant l'ensemble des opérations suivantes, exécutées avec soin et dans les règles de l'art :

Démolition de l'ancienne forme de pente de toutes natures et épaisseurs, y compris évacuation

Démolition de l'ancienne forme de pente (chape, mortier, béton léger ou autre), de toutes natures et épaisseurs, exécutée manuellement ou mécaniquement selon nécessité, comprenant :

- le retrait préalable du revêtement éventuel (carrelage, tuiles, etc.),
- le nettoyage des supports,
- le chargement et le transport des gravats et matériaux non récupérables vers les décharges publiques agréées.
- Toutes dégradations au niveau de la structure, lots techniques seront refaites à la charge de l'entreprise.

L'entrepreneur devra veiller à ce que l'opération soit réalisée soigneusement, sans porter atteinte à la structure porteuse ni aux installations des lots techniques (étanchéité restante, plomberie, électricité, etc.). Toute dégradation constatée sur ces éléments sera réparée aux frais de l'entreprise, sans incidence sur le délai ni sur le coût du marché.

Forme de pente support du revêtement en carreaux de ciment

Avant sa mise en œuvre, la surface de l'élément porteur devra être préalablement nettoyée et humidifiée. La forme de pente sera réalisée en béton de gravillons pour les épaisseurs supérieures à 3 cm, et en mortier de sable à adhérence améliorée pour les épaisseurs comprises entre 1 et 3 cm, sans jamais descendre en dessous de 1 cm au point bas. Les pentes suivront un pourcentage minimum de 1,5 % (soit 1,5 cm par mètre), conformément aux plans de terrasse et aux normes en vigueur. Le béton sera dosé entre 200 et 250 kg de ciment CPJ 45 par mètre cube, avec un dosage de 0,45 m³ de sable et 1 m³ de gravette 15/25, tandis que le mortier sera dosé à 350 kg de ciment CPJ 45 par mètre cube. La forme sera soigneusement réglée, damée et talochée, avec la réalisation de gorges arrondies de 30 cm de développé à la base de tous reliefs verticaux, et l'intégration de l'enrobage des tubes ou réservations éventuels. Elle sera fractionnée par un joint filant de 10 mm à 50 cm du nu extérieur des acrotères, ainsi que par des joints de fractionnement de 5 mm d'épaisseur maximum afin que chaque dalle n'excède pas 18 m dans sa plus grande dimension. Avant la prise de la forme, une chape de lissage d'une épaisseur minimale de 2 cm sera mise en œuvre pour obtenir une surface plane, propre à recevoir le revêtement en carreaux de ciment. Cette chape sera réalisée au mortier de ciment dosé à 350 kg de CPJ 35 par mètre cube de sable sec, soigneusement damée et talochée. Les tolérances de planéité seront de 10 mm sous la règle de 2 m et de 3 mm sous la règle de 20 cm.

Plinthes en carreaux de ciment

Plinthe de finition en carreaux de ciment 20 x hauteur 7 à 10 cm, de même composition et aspect que le revêtement de sol, soigneusement coupée, posée et collée au mortier bâtard, avec un dosage adapté à l'adhérence (350 kg de ciment CPJ 45/m³ de sable 0/5), sur tous les relevés verticaux en périphérie des terrasses (acrotères, souches, murs, etc.).

Toutes sujétions de pose, découpe, ragréage local éventuel ou reprises de support sont comprises.

Revêtement en carreaux de ciment

Fourniture et pose de carreaux de ciment de format 20 x 20 cm, d'une épaisseur adaptée, posés à joints pleins sur forme au mortier bâtard soigneusement réglée.

Le mortier de pose sera dosé à 350 kg de ciment CPJ 45/m³, avec 1 000 litres de sable 0/5 par m³. Les joints seront réalisés en mortier de ciment fin, soigneusement serrés et alignés.

Les carreaux seront posés en pente régulière, conformément à la forme de pente préalablement réalisée, sans stagnation d'eau ni défaut de planéité, avec formation de gorges aux jonctions murales.

Ouvrage payé au mètre carré.

Prix 02 : Descente des eaux pluvial en PVC

Ce prix rémunère au mètre linéaire d'ensemble la fourniture et la pose de tuyaux PVC de diamètre 125 types assainissement série I pour l'évacuation des eaux de pluie, de vidange y compris les gorges, les raccords, les joints, les supports et fixation.

Ouvrage payé au mètre linéaire.

Prix 03 : Traitement et calfeutrement des joints de dilatation

Il consiste en :

- l'ouverture des joints ;
- Décapage des enduits et parties de béton non adhérents de 20 cm (10cm de part et d'autre du joint) ;
- Nettoyage du support ainsi décapé à l'aide d'un jet d'eau sous pression pour éliminer tout corps non adhérent ;
- Reprise des enduits grillagés sur les abords ;
- Mise en place d'un cordon de remplissage (fond de joint) ;
- Scellage par du silicone, ainsi que finition par lissage du matériau avec une spatule ;

Ouvrage Payé au mètre linéaire.

Prix 04 : colmatage des fissures

Il consiste en la réparation des fissures, qui apparaissent au droit de certains murs, selon le principe suivant :

- Décapage des enduits de protection au droit des fissures sur une bande de 20 cm (10cm de part et d'autre la fissure) ;
- Nettoyage du support ainsi décapé à l'aide d'un jet d'eau sous pression pour éliminer tout corps non adhérent ;
- Mise en place d'un grillage galvanisé anti-fissuration sur toute la bande ainsi décapée (pour les fissures de moins de 3mm d'ouverture) ;
- Mise en place d'agrafes en barres d'acier doux de 6mm placés chaque 10cm et scellés au support décapée (pour les fissures de plus de 3mm d'ouverture) ;
- Reprise des enduits.

Ouvrage paye au forfait.

Prix 05 : grattage d'enduit et reprise des fissures

Ce prix comprend :

- grattage d'enduit intérieur et extérieur ou sur couronnement d'acrotère existant ;
- reprise des fissures en procédant au piquage en saignée des fissures et la reprise d'enduit grillagé au mortier bâtard

Le repiquage d'enduits sera exécuté au marteau et au brin ces enduits de 15 mm seront réalisés en deux couches.

- une dégrosse de 1 cm d'épaisseur avec parement rugueux ;
- un enduit de finition de 5mm d'épaisseur au mortier dosé de 300 kg de ciment CPAZ 325 par mètre cube gâché avec du sable finement tamisé. Exécuté soigneusement jusqu'à apparition de la maçonnerie existante. y/c évacuation à la décharge publique

Ouvrage paye au Mètre carré

Prix 06 : enduit extérieur au mortier de ciment y/c sika

Ce prix rémunère l'enduit extérieur des parties décapées ; la façade extérieur qui sera fait avec l'enduit en produit SIKA ou similaire.

L'exécution des enduits comprendra la façon des arrêtes, cueillies, angles rentrants ou saillants, tableau, petite largeur, feuillures, larmiers et becs d'auvent, fourniture et pose de grillage anti-fissure au raccordement du B.A. et des cloisons en briques. La couche de dégrossis, sera exécutée sur repères ainsi que celle de finition qui ne sera réalisée après la prise parfaite de la première couche

Ouvrage paye au Mètre carré

Prix 07 : enduits intérieurs au mortier de ciment sur murs et plafonds

Exécuté sur les éléments de murs, plafond, voiles, cloisons de briques ou d'agglomérés, maçonneries de moellons y compris décapage l'enduit existant etc... suivant les instructions du Maître d'œuvre et réalisé en trois couches :

Un gobétis au mortier n° 4.

Une couche en une ou plusieurs passes d'épaisseur ne dépassant pas 0.01 m au mortier n°4 (corps de l'enduit)

Une couche de finition de 0.005m d'épaisseur au mortier n° 4, passée au bouclier dite « Fino »

Aux raccordements entre les maçonneries enduites et les parties en béton armé, il sera placé sous l'enduit une bande de grillage galvanisé de 0.25 m de largeur de chaque côté tenue par des cavaliers et pointes galvanisées.

Le tout sera parfaitement dressé, compris arrêtes, cueillies, arrondis, arrêts, grillage galvanisé et toutes sujétions (les arrêtes métallique prévues dans les enduits seront comptées par ailleurs).

Tous les angles des murs et piliers recevront une baguette d'angle métallique de 2,00m de hauteur de type ARMUR ou équivalent y compris raccords d'enduits.

Ouvrage payé au mètre carré, sans plus-value pour petites parties ou faibles largeurs, pour parties verticales et inclinées, planes ou courbes, compris toutes sujétions d'exécution.

Ouvrage payé au Mètre carré

Prix 08 : Peinture vinylique intérieure y/c grattage

1- Préparation des fonds :

Grattage de la peinture existante jusqu'à l'obtention d'un support propre

- Brossage énergétique à la brosse CHIENDENT des enduits de ciment afin d'enlever toutes les parties non adhérentes, sablonneuses ou autres
- Egrenage, ponçage et rebouchage des fissures, trous etc.
- Application d'une couche d'impression diluée à cinq pour cent (5%).

2- Finition :

Application de deux couches croisées de vinystral ou équivalent pure non diluée, et colle brillante (application des couches par intervalle de deux heures).

Y compris fournitures, façon, échafaudage, main d'œuvre et toutes sujétions y compris élimination de tous les déchets liés à la présence d'oiseaux (excréments, plumes, nids, etc.) afin d'assurer un environnement de travail sain.

Ouvrage payé au mètre carré.

Prix 09 : Peinture vinylique sur murs de façades extérieures y/c grattage

Grattage de la peinture existante afin que le support devienne propre

Ce prix comprenant la réalisation d'une Peinture extérieure des édifices, consistant en :

- 1 Brossage énergétique et général à la brosse chiendent.
- 1 couche d'impression pour l'extérieur diluée à 10 %.
- Rebouchage partiel.
- 2 couches croisées d'enduit.
- Ponçage et deux couches de peinture pour l'extérieure, obtenant un résultat satisfaisant, teintes suivant les instructions de la maîtrise d'œuvre.

Ouvrage payé au mètre carré.

Prix 10 : Peinture glycérophthalique laquée sur murs et plafonds intérieur y:c grattage

Tous les murs intérieurs et plafonds des salles d'eau pour parties horizontales et verticales, recevront une peinture glycérophthalique, sur enduit lisse au mortier bâtard exécutée comme suit :

- Décapage de la peinture existant et grattage
- Egrenage.
- Brossage.
- Rebouchage.
- Ponçage.

- Impression constituée après une couche de sous-couche glycérophthalique pure, non diluée, passée à la brosse.
- Enduit constitué par un ratissage au couteau de deux couches croisées d'un enduit Ponçage.
- Application d'une couche de peinture pure, non diluée, passée au rouleau et au pinceau finition brillante ou satinée.

Cette peinture sera comptée au mètre carré réel, tous vides déduits, y compris fournitures, façon, échafaudages, main œuvre et toutes sujétions.

Ouvrage Payé au mètre carré.

Prix 11 : Peinture glycérophthalique laquée sur menuiserie bois et métallique et vernis

Ce prix rémunère la réalisation de travaux de finition sur menuiserie bois et métallique, selon l'état des revêtements existants, incluant soit l'application d'une peinture glycérophthalique laquée type ÉMAIL CELLUC, soit un vernis transparent ou teinté sur bois. Pour la peinture, les travaux comprennent : le décapage de l'existant, le ponçage et le dégraissage, une impression à la FORMOPRIM diluée, deux couches croisées d'enduit au couteau (type Midi), ponçage, application d'une sous-couche glycéro V779 pure, puis une couche de finition ÉMAIL CELLUC non diluée, le tout exécuté à la brosse. Pour les menuiseries à vernir, le prix inclut la fourniture et l'application du vernis CELLUC 109 d'Astral ou équivalent, appliqué en trois couches à 24 heures d'intervalle, sur bois préparé par ponçage, brûlage des nœuds résineux, isolation à la gomme laquée, application d'une couche de FORMOPRIM, égrenage, ratissage à l'enduit STOPASTRAL, puis époussetage, avec isolation préalable des parties métalliques par deux couches de PLOMBIUM V.768. Le prix comprend toutes sujétions de fourniture, main-d'œuvre, outillage, échafaudages, protection des ouvrages environnants, nettoyage des salissures, application conforme aux prescriptions du DTU 59.3, ainsi que les travaux préparatoires et rectificatifs nécessaires à une finition de qualité. L'ouvrage est payé au mètre carré, vernis inclus.

Ouvrage payé au mètre carré.

Prix 12 : revêtements mural en carreaux grés cérame y/c décapage de l'existant et évacuation

Revêtement mural en carreaux de grés cérame de toute dimension de premier choix, couleur au choix de la maîtrise d'œuvre pour combinaison de plusieurs couleurs au choix de MO. **Les travaux débiteront obligatoirement par le décapage complet de l'ancien revêtement mural**, avec évacuation en décharge des produits et résidus. Les surfaces seront ensuite soigneusement préparées pour recevoir un crépi d'adossement en mortier de ciment au gros sable. La pose se fera à refus sur ce support, au mortier de ciment dosé à 400 kg/m³ de CPJ35. Les joints seront filants ou rompus à la verticale, garnis de ciment blanc, avec nettoyage simultané des carreaux au fur et à mesure de la pose. L'ouvrage comprendra toutes pièces particulières (bords arrondis, coupes, réservations pour canalisations, frises hautes et basses avec motifs et teintes au choix de la Maîtrise d'Ouvrage). y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition

Ouvrage payé au mètre carré.

Prix 13 : revêtements en carreaux grés cérame antidérapant y/c décapage de l'existant et évacuation

Cette prestation exécutée en carreaux antidérapant, de 1er choix, Couleur des carreaux au choix de MO. **La prestation comprend impérativement le décapage total du revêtement existant**, y compris son évacuation complète. Les carreaux seront posés sur un support traité comme un enduit classique, dressé à la règle et non taloché exécuté au mortier de ciment dosé à 300 kg de ciment C.T.J 45, les carreaux seront à la colle banche genre «STIKFET» ou similaire sur l'enduit exécuté avec joints larges de 2 mm au minimum, soigneusement remplis au colis au ciment blanc pur nettoyé, les carreaux ne venant pas en sur épaisseur sur les enduits. Toutes les coupes seront situées aux angles des murs.

Ouvrage payé au Mètre carré

Prix 14 : Réfection de la menuiserie bois, métallique

Ce prix comporte la restauration et le remplacement de tous les éléments et pièces défectueux ou manquants de la menuiserie en bois, métal ou aluminium suivant modèle existant et indications de la maîtrise d'œuvre, restauration ou fourniture et pose des quincailleries similaires à ceux existants et tous accessoires pour la mise en place.

Le décapage des teintes et peintures et traitement préventif et curatif du bois contre les insectes xylophages et les

champignons lignivores par un produit à définir par le laboratoire avec accord de la maîtrise d'œuvre.

Ouvrage payé au forfait.

prix n°15 : fourniture et pose de menuiserie bois, métallique et aluminium

Ce prix rémunère, au mètre carré, la fourniture et la pose de menuiseries en bois, en métal et en aluminium, comprenant notamment les portes, fenêtres, grilles de protection et garde-corps, exécutés conformément aux dimensions, aux recommandations techniques et aux plans de détails validés par le Maître d'Ouvrage.

Les prestations comprennent également

- La quincaillerie complète adaptée (paumelles, serrures, verrous, etc.)
- Les fixations et scellements nécessaires à une mise en œuvre conforme aux règles de l'art
- Les traitements de protection (antirouille, vernis, lasure, peinture, etc.) selon la nature du matériau
- Toutes sujétions de pose, de réglage, de calfeutrement et de finition, y compris les éventuelles reprises de maçonnerie.

Ouvrage payé au mètre carré.

Prix N° 16 : Fourniture et pose de grilles de défenses

Le prix comprend la fourniture et la pose de grilles de protection métalliques avec cadre métallique pour fenêtres donnant sur l'extérieur, suivant les détails fournis par le Maître d'Ouvrage. Le cadre sera réalisé en fer plat de 40 x 6 mm, solidement scellé dans la maçonnerie. Le barreaudage principal sera constitué d'un quadrillage soudé formé de fers ronds de Ø16 mm et de fers plats de 40 x 6 mm, assurant une maille régulière d'environ 100 x 100 mm. Un motif décoratif pourra être intégré, selon le choix du Maître d'Ouvrage. En complément, et afin d'empêcher toute intrusion d'oiseaux, notamment de pigeons, il sera ajouté une grille métallique intérieure en maille losangée **à mailles fines, solidement soudée au cadre principal**. Cette grille secondaire devra permettre la ventilation et le passage de la lumière tout en assurant une protection efficace contre les volatiles. Toutes sujétions de fabrication, traitement antirouille, peinture, transport, main-d'œuvre, fixation, scellement et finition sont comprises dans le prix. Motif décoratif au choix du maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré.

Prix N° 17 : Fourniture et pose de garde-corps en fer forgé pour escalier intérieur

Concerne la fourniture et la pose de garde-corps en fer forgé pour escalier intérieur, d'une hauteur standard de 1,00 mètre, avec fixation sur dalle ou limon en béton brut par scellement chimique ou fixation mécanique (tiges filetées, chevilles à expansion), selon la nature et l'état du support. Le prix comprend la fourniture complète du garde-corps en fer forgé, conforme au modèle décoratif choisi par la Maîtrise d'Ouvrage, avec barre d'appui en fer plat (ex. 40x8 mm), barreaudage vertical espacé selon les normes de sécurité (maximum 11 cm), et motifs décoratifs cintrés ou soudés. Sont inclus également : le traitement antirouille par décapage et application de primaire anticorrosion, la peinture en deux couches de peinture glycérophthalique noire mate ou d'une teinte au choix, la coupe, le façonnage, la soudure, le cintrage selon la configuration de l'escalier, ainsi que la pose complète sur volées droites et paliers intermédiaires avec ancrages adaptés au béton brut et fourniture de toute la visserie inox ou galvanisée, y compris toutes sujétions de sécurité et de finition et élimination de tous les déchets liés à la présence d'oiseaux (excréments, plumes, nids, etc.)

Ouvrage payé au mètre linéaire.

Prix 18 : Curage, nettoyage et réfection du réseau d'assainissement

L'entrepreneur doit procéder au curage et au nettoyage complet du réseau d'assainissement existant (regards, buses, etc.), y compris l'évacuation des déchets et gravats vers une décharge publique. Le prix comprend également **le remplacement ou la réparation des composants défectueux**, tels que regards endommagés, buses fissurées ou affaissées, afin de garantir le bon fonctionnement de l'ensemble du réseau. Aucune plus-value ne sera accordée pour tous travaux supplémentaires liés à ces opérations.

Ouvrage payé au forfait.

Prix 19 : Entretien de l'installation électrique

Ce prix comprend l'entretien et réparation de l'installation existante y compris les tableaux électriques et changements des équipements défectueux à savoir :

- Réfection des composantes des tableaux électriques existants, changements des fusibles, de disjoncteurs, l'armoire, de façon à le rendre neuf avec des caractéristiques de protection supérieures à l'existant, l'entreprise doit repérer tous les départs de chaque tableau et établir les modifications nécessaires.
- Ce prix comprend aussi le changement des câbles et fileries dont les sections sont insuffisantes,
- Vérifier le circuit de terre, et établir les réfections nécessaires pour protéger les matériels.
- Vérification des points lumineux, changement des points lumineux défectueux et toute sujétion de mise en œuvre.

Ces travaux seront effectués sous contrôle d'un bureau d'étude agréé à la charge de l'entreprise, sanctionnés par un rapport de consistance et conformité des travaux

Ouvrage Payé au forfait

Prix 20 : entretien de la plomberie sanitaires

Ce prix comprend l'entretien et réparation de l'installation de plomberie sanitaires y/c les équipements défectueux à savoir :

Changement des robinets défectueux ;

Fixation des tuyaux sur supports y/c coudes et raccords ;

Ajout des vannes d'arrêt ;

Remplacement des tronçons en aciers par tubes PPR de diamètre adéquat.

Ouvrage Payé au forfait

Prix 21 : Siège wc. a la turque en porcelaine

Le présent prix concerne l'installation complète d'un siège W.C. à la turque en porcelaine vitrifiée, de type JACOB DELAFON, ROCA ou équivalent. L'installation comprend la chasse murale, un siphon en fonte brute, une colonne en P.V.C posée sur colliers, ainsi qu'une queue de carpe. Tous les accessoires nécessaires à la mise en œuvre sont à faire approuver par l'administration. L'ouvrage est payé à l'unité, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage Payé à l'unité

PRIX N°22 : trottoir périphérique en béton avec revêtement en gravillons lavés (hauteur 20 cm)

L'ouvrage comprend l'exécution complète d'un trottoir périphérique surélevé de **20 cm par rapport au niveau du sol naturel** autour des façades, réalisé en béton armé avec une finition en gravillons lavés. Les travaux incluent : une fouille en pleine masse avec évacuation des déblais vers les décharges autorisées ; un hérissonnage en pierre sèche d'une épaisseur de 20 cm ; la mise en œuvre d'un dallage en béton dosé N°2 d'une épaisseur minimale de 10 cm, parfaitement réglé, pilonné et ferrailé selon les prescriptions du Bureau d'Études Techniques. Le trottoir présentera une pente dirigée vers l'extérieur afin d'assurer un bon écoulement des eaux pluviales. Des joints de dilatation seront exécutés tous les 1 mètre dans les deux sens, remplis de mortier bitumeux étanche. En finition, une couche de gravillons lavés de **teinte gris-brun** sera appliquée (conforme à l'existant visible sur site), avec lavage au balai humide et séparation des bandes par baguettes plastiques ou listels en bois. **toutes sujétions comprises.**

Ouvrage payé au mètre carré.

CHAPITRE IV: DECOMPOSITION DES QUANTITES PAR MOSQUEE

N°	DÉSIGNATIONS DES OUVRAGES	U	Nakhla 2	El attiq	Jouala	Kazite	Douar Elfakarine	Q.TOTAL
1	Revêtement de terrasse en carreaux de ciment, y compris préparation du support et plinthes							
	<u>Le mètre carré</u>	M2	228,00				12,00	240,00
2	Descente des eaux pluvial en PVC							-
	<u>Le mètre linéaire</u>	MI	25,00			6,00	12,00	43,00
3	Traitement et calfeutrement des joints de dilatation							-
	<u>Le mètre linéaire</u>	MI		10,00				10,00
4	colmatage des fissures							-
	<u>Forfait</u>	Fr	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	5,00
5	grattage d'enduit et reprise des fissures							-
	<u>Le mètre carré</u>	M2	30,00	62,00	100,00	20,00	8,00	220,00
6	enduit extérieur au mortier de ciment y/c sika							-
	<u>Le mètre carré</u>	M2	30,00	62,00	200,00	20,00	8,00	320,00
7	enduits intérieurs au mortier de ciment sur murs et plafonds							-
	<u>Le mètre carré</u>	M2					152,00	152,00
8	Peinture vinylique intérieure y/c grattage							-
	<u>Le mètre carré</u>	M2	2546,00	1145,00	861,00	513,00	760,00	5 825,00
9	Peinture vinylique sur murs de façades extérieures y/c grattage							-
	<u>Le mètre carré</u>	M2	1417,00	958,00	650,00	382,00	486,00	3 893,00
10	Peinture glycérophthalique laquée sur murs et plafonds intérieur y:c grattage							-
	<u>Le mètre carré</u>	M2	83,00	82,00	100,00	162,00	26,00	453,00
11	Peinture glycérophthalique laquée sur menuiserie bois et métallique et vernis							-
	<u>Le mètre carré</u>	M2	545,00	442,00	84,00	79,00	64,00	1 214,00
12	revêtements mural en carreaux grés cérame y/c décapage de l'existant et évacuation							-
	<u>Le mètre carré</u>	M2	28,00			31,00		59,00
13	revêtements en carreaux grés cérame antidérapant y/c décapage de l'existant et évacuation							-
	<u>Le mètre carré</u>	M2				10,00		10,00
14	Réfection de la menuiserie bois, métallique							-
	<u>Forfait</u>	Fr	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	5,00
15	fourniture et pose de menuiserie bois, métallique et aluminium							-
	<u>Le mètre carré</u>	M2	2,00			5,00		7,00
16	Fourniture et pose de grilles de défenses							-
	<u>Le mètre carré</u>	M2	6,00					6,00
17	Fourniture et pose de garde-corps en fer forgé pour escalier intérieur							-
	<u>Le mètre linéaire</u>	MI	40,00					40,00
18	Curage, nettoyage et réfection du réseau d'assainissement							-
	<u>Forfait</u>	Fr			1,00	1,00		2,00
19	Entretien de l'installation électrique							-
	<u>Forfait</u>	Fr				1,00	1,00	2,00
20	entretien de la plomberie sanitaires							-
	<u>Forfait</u>	Fr	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	5,00
21	Siège wc. a la turque en porcelaine							-
	<u>L'unité</u>	U			2,00	3,00		5,00
22	trottoir périphérique en béton avec revêtement en gravillons lavés (hauteur 20 cm)							-
	<u>Le mètre carré</u>	M2			65		38,00	103,00

CHAPITRE V : BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF
TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CIND MOSQUES DANS LA PROVINCE KELAA DES SRAGHNA

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/DPAI/KDS/BH/2025

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF						
N°	DÉSIGNATIONS DES OUVRAGES	U	Q.TOTAL	PU HT	PU EN LETTRES	TOTAL H.T
1	Revêtement de terrasse en carreaux de ciment, y compris préparation du support et plinthes					
	<u>Le mètre carré</u>	M2	240,00			
2	Descente des eaux pluvial en PVC		-			
	<u>Le mètre linéaire</u>	MI	43,00			
3	Traitement et calfeutrement des joints de dilatation		-			
	<u>Le mètre linéaire</u>	MI	10,00			
4	colmatage des fissures		-			
	<u>Forfait</u>	Fr	5,00			
5	grattage d'enduit et reprise des fissures		-			
	<u>Le mètre carré</u>	M2	220,00			
6	enduit extérieur au mortier de ciment y/c sika		-			
	<u>Le mètre carré</u>	M2	320,00			
7	enduits intérieurs au mortier de ciment sur murs et plafonds		-			
	<u>Le mètre carré</u>	M2	152,00			
8	Peinture vinylique intérieure y/c grattage		-			
	<u>Le mètre carré</u>	M2	5 825,00			
9	Peinture vinylique sur murs de façades extérieures y/c grattage		-			
	<u>Le mètre carré</u>	M2	3 893,00			
10	Peinture glycérophthalique laquée sur murs et plafonds intérieur y:c grattage		-			
	<u>Le mètre carré</u>	M2	453,00			
11	Peinture glycérophthalique laquée sur menuiserie bois et métallique et vernis		-			
	<u>Le mètre carré</u>	M2	1 214,00			
12	revêtements mural en carreaux grés cérame y/c décapage de l'existant et évacuation		-			
	<u>Le mètre carré</u>	M2	59,00			
13	revêtements en carreaux grés cérame antidérapant y/c décapage de l'existant et évacuation		-			
	<u>Le mètre carré</u>	M2	10,00			
14	Réfection de la menuiserie bois, métallique		-			
	<u>Forfait</u>	Fr	5,00			
15	fourniture et pose de menuiserie bois, métallique et aluminium		-			
	<u>Le mètre carré</u>	M2	7,00			
16	Fourniture et pose de grilles de défenses		-			
	<u>Le mètre carré</u>	M2	6,00			
17	Fourniture et pose de garde-corps en fer forgé pour escalier intérieur		-			
	<u>Le mètre linéaire</u>	MI	40,00			
18	Curage, nettoyage et réfection du réseau d'assainissement		-			
	<u>Forfait</u>	Fr	2,00			
19	Entretien de l'installation électrique		-			
	<u>Forfait</u>	Fr	2,00			
20	entretien de la plomberie sanitaires		-			
	<u>Forfait</u>	Fr	5,00			
21	Siège wc. a la turque en porcelaine		-			
	<u>L'unité</u>	U	5,00			
22	trottoir périphérique en béton avec revêtement en gravillons lavés (hauteur 20 cm)		-			
	<u>Le mètre carré</u>	M2	103,00			

RECAPITULATIF GENERAL

TOTAL GENERAL H.T	
TVA 20%	
TOTAL GENERAL T.T.C	

ARRETE LE PRESENT BPDE A LA SOMME TTC DE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/DPAI/KDS/BH/2025

Relatif aux:
TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CINQ MOSQUEES DANS LA PROVINCE KELAA DES SRAGHNA

MARCHE N°:.....

Montant (en chiffres).....TTC

Montant (en lettres)..... TTC

SIGNATURES

<u>Dressé par le bureau de construction et équipement A la DPAI/KDS</u>	<u>Vérifié par :le bureau des affaires administratives et financières à la DPAI/KDS</u>
<u>Lu et accepte par : L'entrepreneur</u>	<u>Présenté par Le délégué provincial des affaires islamiques KELAA DES SRAGHNA</u> Le délégué Provinciale Des Affaires Islamiques El kelaa des sraghna Signé: AYYAD ET-TAHERY 
<u>Visa du contrôleur financier local:</u> A KELAA DES SRAGHNA le.....	<u>Approuvé par</u> A le.....